

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

16 JUIN 1998

PROJET DE DECRET
PORTANT ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL
ET PRIMAIRE ORDINAIRE
ET MODIFIANT LA REGLEMENTATION
DE L'ENSEIGNEMENT(1)

AMENDEMENTS
DEPOSES EN COMMISSION
PAR M. NEVEN ET CONSORTS

(1) Voir Doc. n° 237 (1997-1998) nos 1 à 15.

Amendement n° 74

A l'article 7, 3^e alinéa, remplacer les mots « l'avis du conseil de participation » par les mots « l'avis des parents consultés individuellement ».

Justification

Dans ce cas spécifique, pour un choix de cette importance, il convient de consulter tous les parents et de choisir en fonction de leur réponse individuelle. Le conseil de participation risque de ne pas refléter fidèlement le souhait de la majorité des parents.

Amendement n° 75

A l'article 7, 4^e alinéa, remplacer la phrase par les mots : « l'élève peut modifier son choix de langue entre la 5^e et la 6^e année primaire. Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale devront être avertis de la difficulté supplémentaire qu'ils imposent à leur enfant et prendre l'avis du centre psychomédico-social, du chef d'école et du titulaire du cours de langue. »

Justification

Le présent décret prévoit en son article 67 une disposition analogue à celle de cet amendement, à l'entrée de l'enseignement secondaire. On ne voit pas pourquoi cette disposition ne serait pas applicable au primaire *mutatis mutan-*

dis. Les gens de terrain sont mieux placés que le Gouvernement pour éclairer les parents.

Amendement n° 79

A l'article 18, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, remplacer « 26 » par « 28 ».

Justification

L'horaire hebdomadaire des élèves est fixé à 28 périodes, toutefois le projet de décret propose la possibilité pour le pouvoir organisateur de le réduire (article 3). Le Gouvernement propose ici que les titulaires prestent 26 périodes maximum de cours par semaine dans tous les cas. Mais comment occupera-t-on les enfants pendant les deux heures supplémentaires? Toute solution qui consisterait à mettre à la disposition de l'école un animateur, une puéricultrice ou qui que ce soit d'autre serait coûteuse soit pour la Communauté française, soit pour le pouvoir organisateur. Compte tenu de l'absence de moyens, cette solution est à rejeter d'autant plus qu'elle ne serait pas rationnelle d'un point de vue pédagogique. Quant à la Communauté française, il est impossible qu'elle subventionne les deux heures par du personnel qualifié. Seul le recours à des statuts précaires a jusqu'ici été envisagé.

M. NEVEN.
D. van EYLL.
G. MATHIEU.
D. DUCARME.